

- d'un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- d'un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- d'un représentant du ministre chargé de la culture ;
- d'un représentant du ministre chargé de la communication ;
- d'un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'artisanat ;
- d'un représentant du wali de la wilaya d'Alger ;
- d'un représentant de la commission des wakfs créée par le décret exécutif n° 98-381 du 1er décembre 1998 susvisé ;
- de huit (8) personnalités désignées en raison de leurs compétences dans les domaines religieux, culturel urbanistique et architectural.

Art. 10. — Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration représentant les départements ministériels doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 13. — Le directeur général de l'agence participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 14. — En cas d'interruption du mandat d'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le projet d'organisation de l'agence et de son règlement intérieur ;
- le projet de programme des activités de l'agence et le bilan de ses activités annuelles ;
- les projets de budget et les états financiers annuels ;
- les projets de marchés, de conventions, d'accords et de contrats ;
- l'acquisition des immeubles et leur échange ;
- les formules de financement ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les conventions collectives de travail ;
- toute autre question intéressant le fonctionnement et la réalisation des objectifs de l'agence.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'agence.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur demande du directeur général de l'agence.

Art. 17. — Le président adresse aux membres du conseil d'administration des convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour et des documents de travail, quinze (15) jours au moins, avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 18. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion ajournée. Dans ce cas le conseil délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 21. — Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont transmis dans un délai de quinze (15) jours, après la réunion, à l'autorité de tutelle pour approbation.

Section 2

Le conseil d'orientation et de contrôle

Art. 22. — Le conseil d'orientation et de contrôle, présidé par le ministre des affaires religieuses et des wakfs, est composé :

- du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du secrétaire général du ministère des finances ;
- du secrétaire général du ministère chargé des travaux publics ;
- du secrétaire général du ministère chargé de la culture ;
- du secrétaire général du ministère chargé de l'artisanat ;
- du chef de cabinet du ministre chargé de la participation et de la promotion de l'investissement ;
- du wali d'Alger.